

RL/13/3/97

11 MARS 1997

ARRET n°14

DOSSIER N°168/94/CO

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

-Consorts RANDRIAMANANORO Jean Martin

c/
-RANOROARIZANANY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi Onze Mars mil neuf cent quatre vingt-Dix-Sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller ANDRIAMISEZA Clarel et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIANAHIAHANA Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIAMANANORO Jean Martin et consorts, ayant pour conseils Mes Stéphane et Charlotte RAFANOMEZANTSOA, Avocats contre l'arrêt n°240 du 23 Février 1994 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo qui infirmant le jugement du 3 Juillet 1989 a débouté RANDRIAMANANORO ou ses héritiers de leurs demandes, fins et conclusions;

Vu le mémoire en demande;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, 97 et 98, 117 de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968, 180 du Code de procédure, pour fausse interprétation de la loi, dénaturation des faits, contradiction et insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motif, manque de base légale en ce que les formes prévues par les articles 97 et 98 de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968 ne s'imposent pas obligatoirement à l'ayant-cause des requérants pour la révocation en vertu de l'article 117 de la même loi de la donation consentie à l'une de ses filles RANOROARIZANANY Ernestine, et ne pouvaient donc faire obstacle à son action directe en justice pour parvenir aux mêmes fins sur-tout devant la suspicion légitime qu'il avait à l'endroit de l'officier public qui a commis des erreurs apparemment volontaires par collusion frauduleuse avec le donataire, dans l'acte de donation n°65 du 6 Juin 1984 et dans l'acte n°73 du 12 Octobre 1987, pas plus qu'il ne pouvait être présumé avoir pardonné implicitement à sa fille en confectionnant son testament n°09 du 26 Novembre 1987 dont la date est antérieure de deux mois à celle de la requête introductive d'instance du 18 Janvier 1988;

Handwritten initials and marks

Vu lesdits textes;

Attendu qu'aux termes de l'article 95 de la loi n°68.012 du 4 Juillet 1968, la donation est un acte par lequel une personne saine d'esprit dispose, sauf si la loi ou les coutumes l'en déclarent incapable, de tout ou partie de ses biens au profit d'une personne qui l'accepte";

Que la donation ainsi faite est gratuite et irrévocable sauf dans les cas prévus par la loi: aux articles 117 et 118, l'article 117 disposant notamment que "la donation peut être révoquée par le donateur soit dans les formes prescrites aux articles 92 et 98, soit par testament;

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page

1) Si la donataire a fait preuve d'ingratitude envers le donateur;

2) Si la donataire, bénéficiaire d'une donation avec charge s'est abstenu d'exécuter son obligation. La révocation n'a point d'effet rétroactif si elle intervient pour cause d'ingratitude;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce:

"Attendu que si RANDRIAMANANORO avait considéré vraiment la mésintelligence qui existait entre lui et sa fille (querelles incessantes, intervention des autorités locales, troubles de voisinage...), comme preuve de l'ingratitude de sa fille RANOROARIZANANY, il aurait pu révoquer la donation soit dans les formes de l'article 97 et 98 de la loi n°68-012, soit par le testament;

"que Me l'ayant pas fait dans l'esprit de l'article 117 de la loi n°68-012, RANDRIAMANANORO est présumé avoir pardonné à sa fille d'autant plus que par testament fait après la contestation de la donation en 1987, il avait consacré la donation faite au profit de RANOROARIZANANY";

Attendu que les requérants sont mal fondés pour justifier leur action en justice actuelle initiée par le donateur lui-même à exciper de la nécessité d'un contrôle judiciaire des motifs de l'ingratitude, l'article 118 de la loi n°68-012 précisant que "du vivant du donateur et dans l'année de la notification qui lui en a été faite, le donataire peut contester en justice le bien-fondé de la révocation par le donateur de la donation qui lui avait été faite";

Que dans ces conditions, l'arrêt attaqué loin d'avoir violé la loi, en a fait au contraire une exacte application et se trouve légalement justifié;

PAR CES MOTIFS:

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

- Mme RANDRIAMIHATA Patronille, Président de Chambre, PRESIDENT;
- Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller-Rapporteur;
- Mr RAKOTOMANDRIANINA Aimé, Mr RAHARINOSY Roger, Mr RAJAOARISOA Eala Armand, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAKOTONDRAHMANOA Noël, Avocat Général;
- Me RANOROSOAVALONA Orette Fleury, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. /-

[Handwritten signatures]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]